

FOIRES SALONS CONGRES ET ÉVÉNEMENTS DE FRANCE STATUTS

ARTICLE 1. FORME ET DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Foires Salons Congrès et Événements de France », en abrégé FSCEF.

Cette association résulte, tout d'abord de la fusion du 20 janvier 1999 entre la Fédération Française des Salons Spécialisés, fondée en 1954, et la Fédération des Foires et Salons de France, fondée en 1925, ayant donné naissance à Foires et Salons de France, puis de la fusion absorption du 3 mai 2001 de Foires et Salons de France et de l'Association Nationale des Professionnels de Centres de Congrès « ANPCC » en abrégé, fondée en 1980. Fusion absorption prenant effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2001. Le 9 décembre 2003, lors de l'Assemblée générale extraordinaire de FSCF à Versailles, FSCF a ouvert son activité aux prestataires. Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2009, Foires Salons et Congrès de France a décidé d'élargir sa représentativité aux concepteurs d'événements. Foires Salons et Congrès de France s'appelle désormais Foires Salons Congrès et Événements de France.

ARTICLE 2. OBJET

Foires Salons Congrès et Événements de France a pour but de :

2.1. Faciliter le dialogue entre les organisateurs, les prestataires de manifestations commerciales et de congrès, les concepteurs d'événements et les gestionnaires de sites d'accueil de ces manifestations pour leur permettre de confronter leurs problèmes et d'en rechercher ensemble les solutions.

2.2. Échanger avec les pouvoirs publics et les collectivités territoriales concernés sur les orientations les mieux adaptées à l'évolution de l'économie en fonction du rôle que doivent y assumer les partenaires précités et les collectivités territoriales.

2.3. Promouvoir et défendre, sous quelque forme que ce soit, les intérêts des organisateurs, les prestataires de manifestations commerciales, de congrès, les concepteurs d'événements et des gestionnaires de sites d'accueil de manifestations, en particulier à l'égard des pouvoirs publics.

ARTICLE 3. GROUPEMENTS

Au sein de Foires Salons Congrès et Événements de France, des groupements spécialisés correspondent aux activités de ses membres. Six sont actuellement constitués :

- organisateurs de foires,
- organisateurs de salons spécialisés,
- gestionnaires de parcs,
- gestionnaires de centres de congrès,
- prestataires de services de l'exposition.
- concepteurs d'événements

Ces groupements, qui n'ont pas de personnalité morale, ont pour objet :

- l'étude des problèmes communs,
- l'échange d'expériences,
- la définition des actions à mener dans leur domaine respectif.

Ces groupements disposent d'une large autonomie quant aux questions à traiter et de moyens financiers adaptés permettant de donner un contenu concret à cette autonomie.

ARTICLE 4. DUREE ET SIEGE

Sa durée est illimitée. Le siège social est fixé au 11, rue Friant à Paris, 14^{ème} arrondissement.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou en Île-de-France par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5. COMPOSITION

Foires Salons Congrès et Événements de France se compose de :

5.1. Membres adhérents : personnes morales assurant l'accueil et / ou l'organisation de manifestations commerciales, d'événements et de congrès et / ou la gestion de sites d'accueil de manifestations en France, et / ou assurant la prestation de services auprès des organisateurs de manifestations commerciales, d'événements et de congrès.

5.2 Membres adhérents-correspondants : filiales d'un groupe juridiquement autonomes et dont le groupe détient 50% ou plus des actions et/ou établissements géographiquement indépendants qui ont obtenus de la société mère la possibilité d'adhérer à Foires Salons Congrès et Événements de France, et de bénéficier directement des services de FSCEF.

5.3. Membres associés : sociétés et organisations syndicales ou institutionnelles, intéressées par les activités de Foires Salons Congrès et Événements de France et admises à participer à ses travaux.

5.4. Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à Foires Salons Congrès et Événements de France.

5.5. Membres honoraires : l'honorariat dans la fonction peut être conféré par le Conseil d'administration aux anciens dirigeants de Foires Salons Congrès et Événements de France, de Foires Salons et Congrès de France, de Foires et Salons de France, de la Fédération Française des Salons Spécialisés, de la Fédération des Foires et Salons de France ou de l'Association Nationale des Professionnels de Centres de Congrès.

La qualité de membre d'honneur ou honoraire autorise la présence à l'Assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'ADMISSION

6.1. Pour être membre il faut :

- remplir les conditions d'admission fixées par le règlement intérieur,
- être agréé par le Conseil d'administration.

Le rejet de la demande d'adhésion n'a pas à être justifié par le Conseil d'administration.

6.2. L'adhésion en qualité de membre adhérent à Foires, Salons, Congrès et Événements de France entraîne obligatoirement l'adhésion à l'Association pour la Promotion des Foires, Salons, Congrès et Événements.

ARTICLE 7. DEMISSION OU RADIATION

La qualité de membre de Foires Salons Congrès et Événements de France se perd :

7.1. Par démission, notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception,

7.2. Par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet après un délai de 15 jours ou pour motif grave par l'Assemblée générale sur rapport du Conseil d'administration. Le membre intéressé pourra être préalablement entendu par le Conseil d'administration,

7.3. Par dissolution de la personne morale,

7.4. Tout membre démissionnaire ou radié est sans droit sur les cotisations payées et sur les fonds associatifs de l'association et reste redevable de ses cotisations arriérées et de celle de l'exercice en cours.

ARTICLE 8. ASSEMBLEE GENERALE

8.1. Composition

L'Assemblée générale de Foires Salons Congrès et Événements de France comprend les membres prévus à l'article 5.1.

8.2. Réunions

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres.

Elle est convoquée par lettre simple adressée à chaque membre quinze jours avant la date de réunion.

Les membres de Foires Salons Congrès et Événements de France, qui ne peuvent assister à l'Assemblée générale, ont la possibilité de donner pouvoir à un autre membre pour les représenter. Toutefois un membre ne peut détenir, à ce titre, que cinq (5) pouvoirs représentant au maximum soixante (60) voix.

8.3. Ordre du jour

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

8.4. Attributions

Elle entend les rapports sur les activités du Conseil d'administration et sur la situation financière de Foires Salons Congrès et Événements de France.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans le cadre des Groupements.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres de Foires Salons Congrès et Événements de France.

ARTICLE 9. VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale délibère valablement si la moitié au moins des membres adhérents est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les membres adhérents, à jour de leurs cotisations, participent aux votes. Ils disposent d'une voix par tranche de deux milles euros (2 000 €) de cotisation et arrondie par excès ou par défaut au milieu de la tranche.

Pour l'application de ce dispositif, il est fait masse des cotisations annuelles versées à Foires Salons Congrès et Événements de France et à l'Association pour la Promotion des Foires, Salons, Congrès et Événements.

Pour les adhérents ayant désigné des adhérents-correspondants, les cotisations sont envoyées à l'adhérent soit, une cotisation globale APFSCE et une cotisation FSCEF pour l'adhérent, et une cotisation FSCEF pour chacun des adhérents correspondants qu'elle aura désigné.

A partir du 1^{er} janvier 2002, les membres adhérents détermineront, tous les trois ans au mois de janvier, la répartition du nombre de leurs voix pour chacun des groupements, sous réserve qu'ils exercent une activité effective correspondante aux groupements dans lesquels ils participent aux votes.

Le nombre de voix attribuées étant fonction de la cotisation acquittée chaque année, en cas d'évolution de celle-ci, à l'intérieur de la période de trois ans, l'adhérent sera consulté pour la réaffectation de la différence.

ARTICLE 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Composition

Foires Salons Congrès et Événements de France est administré par un Conseil d'administration de 31 membres, répartis comme suit :

- un (1) Président, qui conformément aux dispositions de l'article 5.5 du règlement intérieur est remplacé dans sa fonction d'administrateur par le premier administrateur suppléant du groupement dont il est issu,
- six (6) administrateurs désignés par le groupement des organisateurs de foires,
- neuf (9) administrateurs désignés par le groupement des organisateurs de salons,
- six (6) administrateurs désignés par le groupement des gestionnaires de parcs,
- quatre (4) administrateurs désignés par le groupement des gestionnaires de centres de congrès,
- trois (3) administrateurs désignés par le groupement des prestataires de services de l'exposition,
- deux (2) administrateurs désignés par le groupement des concepteurs d'événements.

10.2. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence effective d'un tiers au moins des membres du Conseil d'administration représentant la moitié des voix est nécessaire pour la validité des délibérations. Les votes sont exprimés selon le principe "un membre - une voix".

Un administrateur ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

10.3. Fonctionnement

L'élection des membres du Conseil d'administration intervient selon les conditions fixées par l'article 5 du règlement intérieur ; Nul ne peut siéger au Conseil d'administration s'il a plus de 70 ans révolus au moment de son élection ou de sa désignation. Les candidats doivent exercer une fonction de dirigeant actif au sein de l'organisme qui les désigne.

10.3.1. Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu, chaque année, par renouvellement des administrateurs élus au titre du groupement sortant.

10.3.2. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de Foires Salons Congrès et Événements de France.

10.3.3. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits, qui peuvent faire l'objet de vérification.

10.4. Actions en justice

Le Conseil d'administration prend l'initiative des actions en justice à engager dans l'intérêt propre de l'association ou de celui de ses membres. A cette fin, il habilite son Président à agir au nom de l'association.

Lors du Conseil d'administration du 15 janvier 2009, le Conseil administration a « autorisé de manière permanente le Président de FSCEF à ester en justice lorsqu'il s'agit de représenter les intérêts de

l'association s'agissant des cotisations d'adhérents ou d'anciens adhérents impayées. » Cette décision a été ratifiée par l'Assemblée générale du 2 juillet 2009.

10.5 Délibérations engageant financièrement l'association :

- les acquisitions,
- les échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par Foires Salons Congrès et Événements de France
- les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles,
- la signature de baux excédant neuf années et emprunts

doivent être approuvée par l'Assemblée générale.

10.6 Le secrétaire et le trésorier de Foires Salons Congrès et Événements de France sont désignés parmi les membres du Conseil d'administration. Ils siègent au Bureau.

ARTICLE 11. BUREAU ET PRESIDENCE

11.1. Désignation des membres du Bureau

11.1.1 Le Bureau est composé de :

- Membres de droit : le Président de Foires Salons Congrès et Événements de France, le président de chaque groupement, qui est de droit Vice-président de FSCEF, le Vice-président de l'APFSC ; le Président de l'OJS, le Président de la Commission sociale.
- Membres désignés : un administrateur par groupement, désigné par les administrateurs du même groupement, le Secrétaire et le Trésorier de Foires Salons Congrès et Événements de France désignés par le Conseil d'Administration, deux membres désignés annuellement par le Président au début de chaque année civile.

Le Bureau est convoqué à la diligence du Président.

11.1.2. Le Bureau ainsi constitué l'est pour trois ans à l'exception des deux membres désignés par le Président lors du conseil précédant chaque année civile.

11.1.3. La perte de la qualité de membres du Bureau résulte des cas suivants :

Pour les membres de droit, de la perte de la Présidence de l'Association ou du Groupement.

Pour les membres élus, la durée de la mandature au Bureau est liée à celle au Conseil d'administration. Les membres élus perdent leurs fonctions au Bureau :

- s'ils perdent la qualité d'administrateur,
- si au moment du renouvellement de leur mandat d'administrateur, ils ne sont pas reconduits dans leurs fonctions au Bureau par leur Groupement.

11.2. Rôle des membres du Bureau

11.2.1. Président

Le Président représente Foires Salons Congrès et Événements de France dans tous les actes de la vie civile. Il veille au bon fonctionnement de l'association. Il ordonnance les dépenses.

Le Président convoque et préside les Assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration et du Bureau. Il est garant du retour d'information sur les actions menées.

Le Président peut ouvrir les réunions de Bureau et du Conseil d'administration à des personnalités extérieures ou adhérents non élus.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale et pour réaliser l'objet des présents statuts.

Il représente l'association auprès des pouvoirs publics, des organismes économiques, sociaux et professionnels, publics ou privés, des juridictions sur habilitation du conseil ainsi que dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

11.2.2. Le Président a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, de former tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction suite aux décisions du Conseil d'Administration conformément à l'article 10.4.

Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

11.2.3. Le Président a pouvoir d'ouvrir et de faire fonctionner tous comptes bancaires ou postaux. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par l'article 9 du règlement intérieur.

11.2.4. En cas d'absence, de maladie de la Présidence, le doyen d'âge des membres du Bureau assure l'intérim et dispose des mêmes pouvoirs que le Président sous réserve des dispositions du paragraphe 11.2.2 ci-dessus, sauf décision expresse du Conseil d'administration si les circonstances le justifient.

11.2.5. En cas de vacance de la Présidence ouverte par le décès, la démission, l'empêchement définitif ou la perte de la qualité de dirigeant actif au sein de l'entreprise ou de l'organisme adhérent du Président, le doyen d'âge des membres du Bureau assure l'intérim et convoque une réunion du Conseil d'administration, dans un délai maximum de deux mois, pour procéder à l'élection du nouveau Président.

11.2.6. Trésorier

Le trésorier est désigné au sein du Conseil d'administration.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'association, notamment l'élaboration du budget, la surveillance de la comptabilité et le mandatement des dépenses.

En fin d'exercice, il présente les comptes annuels et un rapport financier.

En cas de vacance du Trésorier pour cause de fin de mandat, de décès, de démission, d'empêchement définitif, le Président convoquera le Conseil d'administration dans les quinze jours suivant la vacance pour désigner un nouveau Trésorier.

11.2.7. Secrétaire

Le Secrétaire est désigné au sein du Conseil d'administration.

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

En cas de vacance du Secrétaire pour cause de fin de mandat, de décès, de démission, d'empêchement définitif, le Président convoquera le Conseil d'administration dans les quinze jours suivant la vacance pour désigner un nouveau Secrétaire.

11.2.8. Vice-présidents

Les présidents de groupement sont les Vice-présidents de droit de Foires Salons Congrès et Événements de France.

Les Vice-présidents assistent le Président et ont en charge l'animation du groupement qu'ils président.

Les autres alinéas sont intégrés dans le règlement intérieur de FSCF.

ARTICLE 12. RESSOURCES

Les ressources de Foires Salons Congrès et Événements de France se composent :

1. des cotisations de ses membres,
2. des subventions éventuelles des collectivités publiques,
3. des revenus résultant du placement de ses réserves,
4. des ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu,
5. de tout produit acquis en conformité avec les statuts et autorisé par la législation.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 13. COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

ARTICLE 14. ASSEMBLEE GENERALE – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire convoquée sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé, en même temps que la convocation, à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours avant la date de réunion.

L'Assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et représentés.

ARTICLE 15. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – DISSOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de Foires Salons Congrès et Événements de France et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédant doit comprendre, au moins, la moitié des membres en exercice, présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 16. DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de Foires Salons Congrès et Événements de France. L'actif net est dévolu dans les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 17. DECLARATIONS LEGALES

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Police, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de Foires Salons Congrès et Événements de France.

ARTICLE 18. REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur qui précise et complète les dispositions nécessaires pour l'application des présents statuts est établi et modifié par le Conseil d'administration.

[Approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2010.](#)